

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1906059/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Union Populaire Républicaine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viard
Mme Amat
M. Ladreyt
Juges des référés

Les juges des référés, statuant dans les conditions
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code
de justice administrative,

Ordonnance du 1^{er} avril 2019

56-03
17-03-02-07-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2019, l'Union Populaire Républicaine, représentée par Me Husson, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la décision de la société nationale de programme France Télévisions refusant d'inviter le candidat tête de la liste de l'Union Populaire Républicaine (UPR) à participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2°) d'enjoindre à France Télévisions d'inviter ce candidat au débat du 4 avril ;

3°) d'ordonner à la chaîne France 2, au cas où il serait fait droit à sa demande et en cas d'absence de M. François Asselineau au débat, de diffuser la décision à intervenir préalablement à ce débat ou, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter dudit débat, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de la société nationale de programme France Télévisions la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée compte tenu de la date prochaine du débat en cause ;
- en écartant M. François Asselineau du débat, la société France Télévisions porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à des élections libres et à la liberté d'opinion ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les candidats en méconnaissance de l'article 3 du protocole n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10 de cette convention et de l'article 11 de la déclaration des droits de

l'homme et du citoyen. En vertu des articles 43-11 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 et de la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 22 novembre 2017, celui-ci a adressé en vain à France Télévisions un courrier le 20 mars 2019 appelant son attention sur la nécessité de remédier à l'absence d'exposition de l'UPR sur ses antennes ;

- Compte tenu de sa présence lors des élections depuis 2017, de son développement sur Internet et de son positionnement unique dans le paysage politique, France Télévisions ne saurait, sans porter atteinte aux libertés fondamentales précitées, refuser d'élargir le débat à M. François Asselineau, candidat tête de liste de l'UPR.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2019, la société France Télévisions conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'UPR la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il appartiendra au juge administratif de s'interroger sur sa compétence pour traiter de ce litige ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Viard, M. Ladreyt et Mme Amat, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Guilbert, greffier d'audience, Mme Viard a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Husson, représentant l'UPR ;
- et les observations de Me Piwnica représentant la société nationale de programme France Télévisions.

1. L'UPR, parti politique, demande au juge des référés d'enjoindre à la société nationale de programme France Télévisions, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'inviter M. François Asselineau à participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Il résulte des articles 43-11 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 que la société France Télévisions est chargée d'une mission de service public. Il lui appartient notamment d'assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'organisation d'un débat télévisé entre les candidats, têtes des listes qui se présentent à l'élection des représentants au Parlement européen, relève de cette mission. Il s'ensuit que la décision, révélée par la présente instance, par laquelle la société France Télévisions refuse à M. François Asselineau, placé en tête de la liste soutenue par l'UPR pour l'élection des représentants au Parlement européen, de participer au débat entre les candidats, têtes de liste à cette élection, organisé par la société France Télévisions et qui sera diffusé sur la chaîne France 2 le jeudi 4 avril 2019, relève de l'organisation du service public de l'information. Par suite, cette décision est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, « *la communication audiovisuelle est libre* ». Cette liberté doit toutefois s'exercer dans le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion qui est également une liberté fondamentale.

5. Aux termes de l'article 14 du cahier des charges de France Télévisions annexé au décret du 23 juin 2009 : « *L'information et le débat doivent être des grands rendez-vous sur les antennes de France Télévisions. Plusieurs rendez-vous hebdomadaires constitués notamment de reportages seront consacrés à l'information et aux débats politiques français et européens.* ». Aux termes de l'article 35 du même cahier : « *Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.* ».

6. Sur le fondement des articles 1^{er}, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris le 22 novembre 2017 une recommandation relative au

pluralisme politique dans les services de radios et de télévision selon laquelle les éditeurs de services de radio et de télévision respectent, s'agissant des interventions des partis et groupements politiques, le principe de pluralisme politique suivant : *« les éditeurs veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national. »*.

7. L'UPR soutient que le fait de ne pas avoir été invitée à participer au débat télévisé qui sera diffusé le 4 avril 2019 à 21 heures, soit à une heure d'audience maximale, porte atteinte au droit à des élections libres et à la liberté d'opinion ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les candidats notamment en ce qu'elle a été le parti politique qui a présenté le plus de candidats aux élections législatives de 2017, que son développement sur internet est « fulgurant » et de ce que son positionnement est unique dans le paysage politique français. France Télévisions pour sa part, fait valoir que ce parti n'a obtenu que 0,41% des voix lors des dernières élections des représentants au Parlement européen et 0,92% lors de l'élection présidentielle de 2017, ajoute que tous les mouvements, dont les candidats têtes de liste sont invités au débat, disposent d'intentions de vote supérieures et indique que M. François Asselineau est invité aujourd'hui même sur la chaîne de radio publique France Info à l'émission « L'instant politique » diffusée à 11h 20 et rediffusée à 14h 40, ceci pour une durée de 7 minutes.

8. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de ce qui a été dit à l'audience, d'une part, que l'émission radiophonique à laquelle a été invité M. François Asselineau soit de la même nature ou ait le même objet et la même audience auprès des électeurs que ce débat, d'autre part, qu'un autre débat sera organisé dans la période précédant le dépôt officiel des déclarations de candidatures qui, en vertu du décret du 13 mars 2019, aura lieu du mardi 23 avril au vendredi 3 mai 2019. En outre, il n'apparaît pas que le courant de pensée et d'opinion de l'UPR soit représenté lors du débat du 4 avril.

9. Dans ces conditions, la décision de France Télévisions de n'inviter que 9 candidats têtes de liste au débat du 4 avril ne permet pas, quels que soient les critères de représentativité, notoriété et popularité retenus, d'assurer conformément aux dispositions précitées l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Cette décision est donc susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale. Compte tenu de la date de ce seul débat organisé par France Télévisions, de celle fixée pour le dépôt officiel des listes et alors que cette période revêt une importance particulière pour permettre aux différentes listes de candidats de se faire connaître, notamment pour celles qui pourraient ne pas atteindre le seuil de 3% des suffrages exprimés fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 2018 pour bénéficier du remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales, l'urgence justifie, sans remettre en cause pour autant la ligne éditoriale des responsables des chaînes publiques, qu'il soit ordonné à France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. François Asselineau au débat du 4 avril, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions et d'y inviter l'UPR.

Sur les autres conclusions à fin d'injonction :

10. L'UPR demande que, au cas où il serait fait droit à sa demande tendant à ce que M. François Asselineau soit invité au débat du 4 avril, en cas d'absence de celui-ci au débat, d'ordonner à France 2 la diffusion de la décision à intervenir préalablement à ce débat ou, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter dudit débat, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. Toutefois, la présente ordonnance n'implique pas une telle injonction. Ces conclusions doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de France Télévisions dirigées contre l'UPR qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner France Télévisions à verser à l'UPR la somme de 1500 euros en application desdites dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: Il est enjoint à la société nationale de programme France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. François Asselineau au débat du 4 avril 2019, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril suivant, qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions et d'y inviter l'UPR.

Article 2 : La société nationale de programme France Télévisions versera à l'UPR la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'UPR et les conclusions de la société nationale de programme France Télévisions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'UPR et à la société nationale de programme France Télévisions.

Copie en sera adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019.

Le juge des référés,

Le juge des référés,

Le juge des référés,

N. Amat

M-P Viard

J-P Ladreyt

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.